

AVIS 31-315 DU PERSONNEL DES ACVM : DISPENSES GÉNÉRALES AU BÉNÉFICE DES PERSONNES INSCRITES À L'ÉGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-02-26, Vol. 7 n° 08

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Nous publions les décisions avec le présent avis. Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. *Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire*

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un

chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. *Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. *Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103*

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du

Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

DÉCISION N° 2010-PDG-0039

Décision générale visant le maintien des dispositions transitoires prévues à la Partie 16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription à l'égard d'une personne inscrite ajoutant un territoire

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu la Partie 16 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne peut être temporairement dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 et qui s'applique à une personne inscrite le 28 septembre 2009, mais qui ne s'applique pas dans tout territoire dans lequel la personne n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

Vu le fait qu'une personne qui n'était pas inscrite au Québec le 28 septembre 2009 n'est donc pas dispensée de l'application de ces mêmes dispositions du Règlement 31-103 au Québec;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes décrites ci-dessous de l'application des dispositions mentionnées à l'Annexe A de la présente décision :

- a) La personne inscrite dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur du Règlement 31-103;
- b) La personne inscrite au Québec après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas de la personne physique, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé au paragraphe a);

Cette dispense est accordée à la condition que cette personne demeure inscrite dans le territoire visé au paragraphe a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente décision et que cette personne soit dispensée de la même disposition du Règlement 31-103 dans le territoire visé au paragraphe a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes:

- i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9;

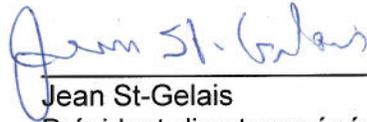
- ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10;
- iii) l'article 16.11;
- iv) l'article 16.13;
- v) l'article 16.14;
- vi) l'article 16.15;
- vii) l'article 16.16;
- viii) l'article 16.17.

La présente décision ne s'applique pas à la personne qui, immédiatement avant le 28 septembre 2009, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou de représentant, dirigeant, administrateur ou associé d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

Annexe A

1. Chaque disposition des sections 1 et 2 de la Partie 3
2. Article 12.1
3. Article 12.2
4. Article 12.3
5. Article 12.4
6. Article 12.5
7. Article 12.6
8. Article 12.7
9. Article 14.2
10. Chaque disposition de la section 3 de la Partie 13
11. Article 13.16
12. Article 14.14

DÉCISION N° 2010-PDG-0040

Décision générale relative à la dispense de l'application des exigences de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit que le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le sous-paragraphe b) de l'article 3.6 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a) ou b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.10 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité que la personne physique qui remplit les exigences de compétences indiquées aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.14 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement si elle rencontre les exigences de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille, prévues à l'article 3.13 du Règlement 31-103;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.13 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et qui était inscrite au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9;

Vu la non disponibilité de la dispense de l'application des articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103 au bénéfice du chef de la conformité d'une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie, étant donné que l'article 16.9 du Règlement 31-103 ne s'applique pas à ce chef de la conformité;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la

Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille qui demande l'inscription dans une autre catégorie et qui est dispensée de l'application de l'article 3.13 du Règlement 31-103 dans l'un des territoires du Canada en raison de l'application du paragraphe 2) de l'article 16.9 de ce règlement, des exigences prévues aux articles 3.6, 3.10 et 3.14 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que la personne physique désignée comme chef de la conformité de la personne agissant à titre de gestionnaire de portefeuille est, selon le cas, le chef de la conformité de la personne agissant à titre de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0041

Dispense des exigences de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a) et b) de cet article;

Vu le paragraphe b) de l'article 3.5 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence prévues aux paragraphes a), b) ou c) de cet article;

Vu le paragraphe c) de l'article 3.9 du Règlement 31-103 qui prévoit que la personne physique peut agir à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé si elle rencontre les exigences de compétence d'un représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 de ce règlement;

Vu la dispense de l'application de l'article 3.11 s'appliquant à la personne physique inscrite à titre de représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, en raison de l'application du paragraphe 1) de l'article 16.10 de ce règlement;

Vu qu'en conséquence le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de représentant de courtier sur le marché dispensé aux termes des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le représentant-conseil de gestionnaire de portefeuille, qui est lui-même dispensé de l'application de l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1) de 16.10 de ce règlement dans un territoire du Canada, de l'application des articles 3.5 et 3.9 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0042

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des représentants de courtiers en plans de bourses d'études

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »); (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 3.3 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article;

Vu le paragraphe 2) de l'article 16.10 du Règlement 31-103 qui prévoit une période de transition de douze mois au bénéfice des représentants de courtier en plans de bourses d'études pour rencontrer les exigences de compétence prévue à l'article 3.7 de ce règlement;

Vu le fait que ces représentants de courtiers en plans de bourses d'études doivent, pour se conformer aux exigences de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à l'article 3.7 du Règlement 31-103 à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 de ce règlement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

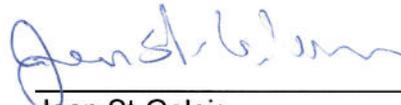
En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 le représentant de courtier en plans de bourses d'études à l'égard d'un examen ou programme prescrit à l'article 3.7 du Règlement 31-103.

La présente dispense est accordée à la condition que ce représentant ait été inscrit dans un territoire au Canada le 28 septembre 2009, à savoir la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et qu'il soit demeuré inscrit depuis cette date.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0043

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada

Vu le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui prévoit qu'une société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le même territoire que celui de son client doit lui fournir un avis écrit indiquant les renseignements prescrits à cet article;

Vu l'objectif de l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Québec;

Vu la non-justification des coûts engendrés par la société inscrite qui a son siège dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Québec pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 du Règlement 31-103;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, entré en vigueur le 28 septembre 2009 et introduit par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (2009) 141 G.O. II, 5171A, qui prévoit que l'article 14.5 du Règlement 31-103 s'applique également au courtier et au conseiller inscrits conformément à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit, notamment, que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites conformément à l'article 148 de la LVM et à l'article 54 de la LID dont le siège est situé dans un autre territoire au Canada de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ait un établissement situé au Québec.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0044

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), (2009) 141 G.O. II, 4768A, qui est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu l'objectif de cette exigence, qui est de prévenir les transactions d'initié abusives en permettant, notamment, aux courtiers d'aviser leurs clients qu'ils ont l'obligation de déposer une déclaration d'initié alors que la responsabilité du dépôt d'une telle déclaration incombe ultimement à l'initié lui-même;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite exclusivement dans la catégorie de courtier en épargne collective transige des titres avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés par les personnes inscrites à titre de courtier en épargne collective pour se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent à certains titres;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (la « LVM »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

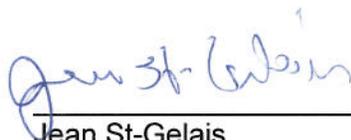
Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective, telle que définie au Règlement 31-103, de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition que cette personne ne soit pas inscrite dans une autre catégorie d'inscription prévue à l'article 7.1 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Fait le 25 février 2010.



Jean St-Gelais
Président-directeur général